

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Béthune, le 06/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LF CHAUFFAGE

1 RUE DES DEPORTES
62113 Verquigneul

Références : B1-1118-2024

Code AIOT : 0100060331

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/12/2024 dans l'établissement LF CHAUFFAGE implanté 1 RUE DES DEPORTES 62113 Verquigneul. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LF CHAUFFAGE
- 1 RUE DES DEPORTES 62113 Verquigneul
- Code AIOT : 0100060331
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LF Chauffage est spécialisée dans l'installation et la maintenance d'équipements de climatisation et de chauffage, pour le compte de particuliers principalement. Elle est qualifiée

d'opérateur attesté au sens des articles R.543-76 et R.543-99 du Code de l'environnement. A ce titre, elle doit être titulaire d'une attestation de capacité conformément aux dispositions prévues par l'article R.543-99 du Code de l'environnement, et seul du personnel titulaire d'une attestation d'aptitude peut intervenir dans le cadre d'opérations nécessitant la manipulation de fluides frigorigènes, comme le prévoit l'article R.543-106.

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
12	Macaron de contrôle	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Demande d'action corrective	8 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Attestation de capacité de l'opérateur	Autre du 16/10/2007, article R.543-99	Sans objet
2	Attestation de capacité - modification	Code de l'environnement du 16/10/2017, article R.543-102	Sans objet
3	Attestation d'aptitude des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-106	Sans objet
4	Attestation d'aptitude des opérateurs	Arrêté Ministériel du 13/10/2008, article 1 et 2	Sans objet
5	Fiches d'intervention	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82	Sans objet
6	Fiches d'intervention	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11	Sans objet
7	Fiches d'intervention	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 5	Sans objet
8	Fiches d'intervention	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7	Sans objet
9	Interdiction de recharge de fluide interdit	Autre du 16/09/2009, article 11.3 et 11.4	Sans objet
10	Interdiction de recharge de l'équipement fuyard	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-89	Sans objet
11	Macaron de	Code de l'environnement du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	contrôle	28/12/2015, article R.543-79-1	
13	Matériel de détection de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 2	Sans objet
14	Déclaration des fuites	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-79	Sans objet
15	Gestion des fluides	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-88	Sans objet
16	Remise des fluides	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-92	Sans objet
17	Déclaration annuelle	Code de l'environnement du 13/04/2011, article R.543-100	Sans objet
18	Interdiction de détenir des CFC	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-93	Sans objet
19	Conditions de stockage des fluides frigorigènes	Autre du 01/01/3001, article A préciser	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection conduit à émettre les observations suivantes :

- l'opérateur doit veiller à ce que, pour les équipements concernés, les fiches d'intervention soient contresignées par le détenteur de l'équipement contrôlé ;
- la date mentionnée sur le macaron apposé à l'issue du contrôle doit être la date limite de validité du contrôle ;
- l'opérateur devra prendre attache auprès de son fournisseur de fluides de manière à obtenir les fiches de données de sécurité des fluides qu'il manipule.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Attestation de capacité de l'opérateur

Référence réglementaire : Autre du 16/10/2007, article R.543-99

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

« Les opérateurs mentionnés à l'article R. 543-76 doivent obtenir une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé à cette fin dans les conditions prévues aux articles R. 543-108 à R. 543-112. Dans le cas où un opérateur possède plusieurs établissements, une attestation de capacité doit être obtenue pour chaque établissement.

L'attestation de capacité est délivrée pour une durée maximale de cinq ans après vérification par l'organisme agréé que l'opérateur remplit les conditions de capacité professionnelle prévue à

l'article R. 543-106 et possède les outillages appropriés. Elle précise les types d'équipements sur lesquels l'opérateur peut intervenir ainsi que les types d'activités qu'il peut exercer. »

Constats :

L'opérateur dispose de l'attestation de capacité réf.5059937 valide jusqu'au 20/02/28, délivrée pour les interventions de catégorie I.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Attestation de capacité - modification

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2017, article R.543-102

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

« Après obtention de l'attestation de capacité et pendant toute la durée de sa validité, l'opérateur informe, dans le délai d'un mois, l'organisme qui a émis cette attestation de tout changement susceptible de modifier le respect des conditions de capacité professionnelle et des conditions de détention des outillages appropriés. »

Constats :

Sans objet.

L'inspection rappelle les obligations d'information de Bureau Veritas en cas de changement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Attestation d'aptitude des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-106

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

« L'opérateur satisfait aux conditions de capacité professionnelle lorsque les personnes qui procèdent sous sa responsabilité aux opérations décrites à l'article R. 543-76 sont titulaires :

1° Soit d'une attestation d'aptitude, correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés, délivrée par un organisme certifié ;

2° Soit d'un certificat équivalant à l'attestation d'aptitude mentionnée au 1°, délivrée dans un État membre de l'Union européenne et correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés ;

3° (Supprimé) ».

Constats :

M. Foulon est seul au sein de l'entreprise à exercer des opérations nécessitant l'obtention d'une attestation d'aptitude.

Il dispose en l'occurrence de l'attestation référencée FF12DEC20224 délivrée par Bureau Veritas le 14/12/2022.

L'inspection informe que la durée de validité des attestations d'aptitude sera portée à 7 ans à compter du 12/03/2029 ; depuis le 11/03/2024 et jusqu'à cette date, il est en principe possible de trouver des attestations d'aptitude sans date limite de validité, ou avec une validité maximale de 7 ans.

Les détenteurs d'une attestation d'aptitude délivrée avant le 12 mars 2024 devront effectuer une remise à niveau avant le 12 mars 2029. Les modalités de cette remise à niveau ne sont toutefois pas encore définies.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Attestation d'aptitude des opérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/10/2008, article 1 et 2

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

Article 1

« L'attestation d'aptitude prévue au deuxième alinéa de l'article R. 543-106 du code de l'environnement est délivrée par un organisme évaluateur certifié, à toute personne physique qui a réussi l'évaluation d'aptitude organisée selon les modalités décrites à l'annexe I du présent arrêté. Elle n'a pas de limite de validité.

L'attestation d'aptitude et les compétences évaluées correspondent à une ou plusieurs catégories, telles que définies à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé ».

Article 2

« L'attestation d'aptitude est numérotée, datée et signée par le responsable de l'organisme évaluateur. Elle comporte notamment les éléments suivants :

a) Le nom de l'organisme évaluateur et le nom du titulaire ;

b) Le numéro de l'attestation d'aptitude ;

c) La catégorie d'activités couvertes par l'attestation d'aptitude, telles que définies à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé. Pour la catégorie V, l'attestation indique si l'étendue des compétences et des connaissances évaluées a été restreinte à celles demandées lors de l'évaluation des démolisseurs de véhicules. »

Constats :

voir point de contrôle n°3 ci-dessus

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Fiches d'intervention

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

« L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une

manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe le contenu et précise les conditions d'élaboration et de détention de la fiche d'intervention mentionnée ci-dessus.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux opérations de récupération de fluides frigorigènes effectuées sur les équipements hors d'usage soumis aux dispositions des articles R. 543-156 à R. 543-165 ou aux dispositions des articles R. 543-179 à R. 543-206. »

Constats :

L'opérateur utilise le Cerfa 15497*3, il est informé de la modification de ce formulaire (*4) et de la durée d'archivage des fiches d'intervention (5 ans).

De manière générale, les fiches d'intervention ne sont pas contresignées systématiquement par le détenteur de l'équipement, sans considération de la charge en fluide.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est rappelé à l'opérateur la nécessité de veiller à ce que les fiches d'intervention soient contresignées pour les équipements concernés (charge en HCFC supérieure à 3 kg ou charge en HFC/PFC supérieure à 5 téq.CO₂).

Il apparaît cependant que la clientèle de l'opérateur est à ce jour constituée uniquement de particulier, avec des équipements de faible capacité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Fiches d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

« La fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107 ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et l'installation de destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans l'équipement.

Dans le cas où l'intervention relève d'une activité de catégorie I, II, III ou IV, telle que définie à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé, l'opérateur est tenu d'utiliser le formulaire CERFA n° 15497 (2) comme fiche d'intervention.

Constats :

L'examen des fiches d'intervention consultées lors du contrôle n'appelle pas de remarque particulière, à l'exclusion de la contresignature mentionnée au point précédent.
Les fiches d'intervention sont actuellement au format papier.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 7 : Fiches d'intervention****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 5**Thème(s) :** Produits chimiques, Fluides Frigorigènes**Prescription contrôlée :**

« L'opérateur qui a effectué les contrôles prévus au premier alinéa de l'article 1er consigne sur la fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement les résultats du contrôle d'étanchéité.

Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) l'opérateur qui a effectué les contrôles prévus au premier alinéa de l'article 1er du présent arrêté consigne sur la fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement, les réparations effectuées ou à effectuer. Cette fiche indique en particulier chacun des circuits et des points de l'équipement où une fuite a été détectée. L'opérateur appose un marquage amovible sur les composants de l'équipement nécessitant une réparation. »

Constats :

Conforme au vu des fiches d'intervention consultées

Type de suites proposées : Sans suite**N° 8 : Fiches d'intervention****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7**Thème(s) :** Produits chimiques, Fluides Frigorigènes**Prescription contrôlée :**

« Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.

La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité.

Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a

été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.

La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas, l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation. »

Constats :

Disposition rappelée à l'opérateur.

Prescription sans objet au vu des fiches d'intervention consultées, qui concernent des mises en service ou des démantèlements.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Interdiction de recharge de fluide interdit

Référence réglementaire : Autre du 16/09/2009, article 11.3 et 11.4

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

Article 11 du règlement du 16 septembre 2009 dit règlement « ozone » :

« Production, mise sur le marché et utilisation d'hydrochlorofluorocarbures, ainsi que mise sur le marché de produits et d'équipements qui contiennent de telles substances ou qui en sont tributaires [...]»

3. Par dérogation à l'article 5, jusqu'au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbures régénérés peuvent être mis sur le marché et utilisés pour la maintenance ou l'entretien des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur existants, à condition que le récipient les contenant soit muni d'une étiquette précisant que la substance a été régénérée et contenant des informations sur le numéro de lot et sur le nom et l'adresse de l'installation de régénération.

4. Jusqu'au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbures recyclés peuvent être utilisés pour la maintenance ou l'entretien des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur existants, à condition d'avoir été récupérés dans de tels équipements. Ils peuvent uniquement être utilisés par l'entreprise qui a effectué la récupération dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou pour laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien. »

Constats :

Sans objet au vu des fiches d'intervention consultées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Interdiction de rechargement d'équipement fuyard

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-89

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

« Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

Constats :

Sans objet au vu des fiches d'intervention consultées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Macaron de contrôle

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-79-1

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

« A compter du 1er juillet 2016, le contrôle d'étanchéité des équipements est attesté par l'apposition d'une marque de contrôle. Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement et que leur réparation ne peut être faite immédiatement, il est apposé sur l'équipement une marque dite de défaut d'étanchéité. Ces deux marques et les conditions de leur apposition sont définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement. »

Constats :

L'opérateur dispose d'un stock de macarons à cet effet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Macaron de contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

« Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.

La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.

Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène. »

Constats :

Questionné sur la date apposée lors du contrôle, l'opérateur indique qu'il mentionne la date de celui-ci.

La marque doit correspondre à la date limite de validité du contrôle.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 8 jours**N° 13 : Matériel de détection de fuite****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 2**Thème(s) :** Produits chimiques, Fluides Frigorigènes**Prescription contrôlée :**

« Le seuil de détection des détecteurs mentionnés au deuxième alinéa du présent article est inférieur ou égal à cinq grammes par an à la pression de service. Ce seuil de détection est vérifié au moins une fois tous les douze mois en suivant un protocole représentatif de l'ensemble des situations de détection raisonnablement prévisibles sur les sites d'utilisation y compris les cas de présence de gaz interférents, en utilisation statique et en utilisation dynamique. A titre d'illustration, la mise en œuvre du protocole prévu au chapitre 11 de la norme NF EN 14624 (version de 2012) répond aux exigences du présent paragraphe.»

Constats :

L'opérateur dispose d'un détecteur mobile LT100-PRO2 vérifié le 21/11/24 par la société Sauermann, le seuil de détection est inférieur à 5 g/an à la pression de service.

Les autres équipements présentés lors du contrôle (thermomètre, balance, manifold) ont été vérifiés dans les mêmes circonstances.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 14 : Déclaration des fuites****Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-79**Thème(s) :** Produits chimiques, Fluides Frigorigènes**Prescription contrôlée :**

« Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en langue française.

Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé dans les conditions définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées

à l'équipement.

Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les équipements contenant plus de trois cents kilogrammes de HCFC ou plus de 500 tonnes équivalent CO₂ de HFC ou PFC, l'opérateur adresse une copie de ce constat au représentant de l'État dans le département ou à l'Autorité de sûreté nucléaire si ces équipements sont implantés dans le périmètre d'une installation nucléaire de base telle que définie à l'article L. 593-2. »

Constats :

Sans objet au vu des fiches d'intervention consultées.

L'inspection rappelle la nécessité de déclaration concernant les équipements de charge supérieure à 300 kg de HCFC ou 500 téq.CO₂ de HFC / PFC.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Gestion des fluides

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-88

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

« Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires. »

Constats :

Conforme au vu des fiches d'intervention consultées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Remise des fluides

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-92

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

« Les opérateurs doivent :

1° Soit remettre aux distributeurs les fluides frigorigènes récupérés qui ne peuvent être réintroduits dans les équipements dont ils proviennent ou dont la réutilisation est interdite, ainsi que les emballages ayant contenu des fluides frigorigènes ;
2° Soit faire traiter sous leur responsabilité ces fluides et emballages. »

Constats :

A ce jour, l'opérateur n'a pas procédé à la remise de fluides récupérés.

Le prestataire retenu, également fournisseur des fluides neufs utilisés est la Sté CLIM+(St Omer).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Déclaration annuelle

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2011, article R.543-100

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

«Les opérateurs adressent chaque année à l'organisme qui leur a délivré l'attestation de capacité une déclaration se rapportant à l'année civile précédente et mentionnant, pour chaque fluide frigorigène, les quantités :

- 1° Acquises ;
- 2° Chargées ;
- 3° Récupérées ;
- 4° Cédées.

Cette déclaration mentionne également l'état des stocks au 1er janvier et au 31 décembre de l'année civile précédente. »

Constats :

Déclaration annuelle 2023 validée le 11/01/24 par Bureau Veritas, effectuée sur la base de données FLUIDO.

Une opération de récupération de fluides non prise en compte en 2023 devra être régularisée sur la déclaration 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Interdiction de détenir des CFC

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-93

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

« Toute personne détenant des fluides frigorigènes de la catégorie des CFC, y compris ceux contenus dans des équipements, s'en défait au plus tard le 1er juillet 2016. Ces fluides sont récupérés conformément aux dispositions de la présente section.

Le présent article ne s'applique pas aux CFC contenus dans des équipements à circuit hermétique ne présentant aucun orifice permettant de les recharger en fluide frigorigène. »

Constats :

Sans objet.

L'opérateur utilise exclusivement les fluides R32 et R410.

Il ne relève pas des rubriques 1185 ou 2718.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Conditions de stockage des fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Autre du 01/01/3001, article A préciser

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

Conditions de stockage précisées par la FDS

Constats :

L'opérateur entrepose les bouteilles de fluides frigorigènes dans son garage. Les conditions de stockage n'appelle pas de remarque particulière.

Il devra toutefois obtenir auprès de son fournisseur les fiches de données de sécurité des fluides mis en œuvre, dont il ne dispose pas actuellement, et vérifier qu'il respecter les conditions de stockage mentionnées dans ces FDS.

Type de suites proposées : Sans suite